Fédération Nationale des Chasseurs

**Tableau 3 : mesures d'application locales autour d'un foyer confirmé en élevage (REG UE 2020/687, REG UE 2016/429, Arrêté ministériel du 25 septembre 2023, IT 2021-148)**

| | Zone de Protection (ZP) | Zone de Surveillance (ZS) | Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) | Reste du département |
|---|---|---|---|---|
| **Périmètre** | Communes situées dans un rayon **d'au minimum 3 km** autour du foyer [1] | Communes situées dans un rayon **d'au minimum 10 km** autour du foyer [1] | La zone infectée composée de ZP et ZS peut être étendue par le Préfet sur la base d'une analyse de risque locale | Sans objet |
| **Durée d'application des mesures** | Levée au plus tôt 21 jours après le nettoyage et désinfection de l'élevage si pas d'autres foyers, les mesures de la ZS s'appliquent pendant 9 jours supplémentaires | Levée au plus tôt 30 jours après le nettoyage et désinfection de l'élevage si pas d'autres foyers | Levée au plus tôt 30 jours après le nettoyage et désinfection de l'élevage si pas d'autres foyers | |
| **Chasse au gibier d'eau / transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau** | Interdiction de la chasse au gibier d'eau / interdiction du transport et de l'utilisation des appelants (toutes catégories) | Interdiction de la chasse au gibier d'eau / interdiction du transport et de l'utilisation des appelants (toutes catégories) | Interdiction de la chasse au gibier d'eau / interdiction du transport et de l'utilisation des appelants (toutes catégories) | Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1) |
| **Lâchers de gibiers à plumes** | Interdiction des lâchers de gibier à plumes<br>Dérogation peut être possible pour les phasianidés si la zone est stabilisée | Interdiction des lâchers de gibier à plumes<br>Dérogation peut être possible pour les phasianidés si la zone est stabilisée | Interdiction des lâchers de gibier à plume<br>Dérogation peut être possible pour les phasianidés si la zone est considérée comme stabilisée | Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1) |
| **Chasse au gibier à plumes** | **Zone évolutive** : Interdiction de la chasse au gibier à plumes<br><br>**Zone stabilisée** : Interdiction de la chasse au gibier à plumes dans les zones humides[2], autorisée ailleurs avec détection des cadavres et biosécurité renforcée : nettoyage et désinfection bottes, matériel de chasse et de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements de chasse, gestion des déchets de chasse, changement intégral de tenue avant un contact avec des oiseaux domestiques | | | Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1) |

[1] Mesures non négociables car issues de la directive européenne 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 et du règlement européen 2020/687 qui fixe des rayons minimum de 3 et 10 km

[2] art.L424-6 code environnement)

MAJ 11 octobre 2023

Fédération Nationale des Chasseurs

**Tableau 3 : mesures d'application locales autour d'un foyer confirmé en élevage (REG UE 2020/687, REG UE 2016/429, Arrêté ministériel du 25 septembre 2023, IT 2021-148)**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Autres types de chasse** | Le préfet peut prendre des mesures supplémentaires en matière de chasse (CRPM L 223-8)[3]<br>Mesures de biosécurité renforcées | Le préfet peut prendre des mesures supplémentaires en matière de chasse (CRPM L 223-8)[3]<br>Mesures de biosécurité renforcées | Le préfet peut prendre des mesures supplémentaires en matière de chasse (CRPM L 223-8)[3]<br>Mesures de biosécurité renforcées | Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1) |

[3] Mesures négociables localement

[3] Mesures négociables localement